

# Feuillet relatif aux mesures de protection / au plan de protection

24.04.2020

## Table des matières

Règles générales d'hygiène de l'OFSP	2
Supports d'informations et affiches indiquant le comportement à adopter	2
modification 24.04.2020.....	2
Triage des patients avant la prise de rendez-vous, informations	2
modification 24.04.2020	2
Entrée et salle d'attente	2
Flux de patients	2
Nettoyage	3
modification 24.04.2020.....	3
Matériel de protection destiné aux collaborateurs	3
modification 24.04.2020.....	3
Vêtements de travail et linge	3
modification 24.04.2020.....	3
Entraînement thérapeutique médical (MTT)	3
modification 24.04.2020.....	3
Thérapies de groupe	3
Traitement des personnes à risque	4
Traitements dans les maisons de retraite et de repos	4
Soins à distance (télé-physiothérapie)	4
Inspections	4
Collaborateurs	4
modification 24.04.2020.....	4

La plupart des cabinets de physiothérapie sont restés ouverts depuis le début de la pandémie liée au coronavirus. Par conséquent, les praticiens connaissent les mesures de protection requises et les mettent majoritairement en œuvre. À compter du 27 avril 2020, le nombre de visiteurs quotidiens dans les cabinets augmentera. Voici donc quelques recommandations pouvant servir de liste de contrôle des plans de protection au sein des cabinets. Les propriétaires de cabinets doivent aussi penser à la protection de leurs collaborateurs. Veuillez noter que toute entreprise rouvrant le 27.04.2020 devra disposer d'un **plan de protection écrit**. Vous pouvez par exemple utiliser des paragraphes de ce document pour rédiger certains chapitres de votre plan de protection et/ou les compléter.

### **modification 24.04.2020**

Ni l'État fédéral ni les cantons ne viendront valider les différents plans de protection, mais des inspections seront réalisées.

Le SECO a publié un plan de protection standard destiné aux entreprises offrant des services impliquant un contact physique ([lien](#)) ainsi que des explications générales relatives au plan de protection modèle ([lien](#)).

Nous vous tiendrons naturellement informés si nous recevons des ajustements ou des précisions dans les jours à venir.

### Règles générales d'hygiène de l'OFSP ([lien](#))

- Garder ses distances (au moins deux mètres) partout dans le cabinet, excepté pendant le soin
- Se laver soigneusement les mains
- Éviter de se serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans son coude

### Supports d'informations et affiches indiquant le comportement à adopter ([lien](#))

modification 24.04.2020

- Les suspendre de manière bien visible dans l'entrée et dans la salle d'attente
- Les afficher sur la page Web de l'établissement et les rappeler aux patients lors de la prise de rendez-vous
- Les déplacer éventuellement après quelques semaines, afin qu'ils attirent à nouveau l'attention,
- Des informations en différentes langues à destination des migrants sont disponibles sur le site Web de l'OFSP ([lien](#))

### Triage des patients avant la prise de rendez-vous, informations

modification 24.04.2020

- Aucun.e patient.e présentant des symptômes du coronavirus ne doit se présenter au cabinet. Il convient de poser des questions aux patients, d'attirer leur attention sur le fait qu'ils ne doivent pas se déplacer s'ils sont malades et de leur demander d'annuler leur rendez-vous en temps voulu s'ils développent des symptômes
- Le patient/la patiente fait-il/elle partie des «personnes à risque»?
- Aucun accompagnant ne doit rester dans le cabinet. Il doit quitter le cabinet pendant la consultation. Exception: parents d'enfants en bas âge
- Fournir des informations sur les masques de protection individuelle (les patients peuvent en porter s'ils le souhaitent, mais ils doivent se les procurer eux-mêmes)
- Le cas échéant, déterminer un nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément dans le cabinet et le contrôler

### Entrée et salle d'attente

- Mettre à disposition un produit désinfectant pour les mains
- À la rigueur, mettre en place une paroi protectrice en plexiglas à l'accueil
- Ne mettre à disposition aucun document imprimé (journaux ou magazines, par exemple)
- Réduire le nombre de fauteuils dans la salle d'attente pour s'assurer qu'ils sont bien espacés de 2 m
- Réduire les temps d'attente
- Aérer les pièces 4 fois par jour pendant environ 10 minutes
- Le cas échéant, réaliser des marquages au sol, et si possible, faire en sorte que les patients entrent et sortent par différents accès

### Flux de patients

- Différer/décaler les heures de rendez-vous des différents thérapeutes (le thérapeute 1 reçoit ses patients toutes les trente minutes, à 8h, puis à 8h30, par exemple, et le thérapeute 2 reçoit les siens à 8h15, puis à 8h45, et ainsi de suite).
- Planifier l'utilisation de la salle d'entraînement thérapeutique médical (MTT) après concertation avec tous les physiothérapeutes
- En appeler à la responsabilité individuelle de chaque patient.e
- Inviter chacun à la prudence si des individus sont amenés à se croiser dans les couloirs (réaliser des marquages au sol, le cas échéant)

- Inviter chacun à la prudence si plusieurs patients se tiennent simultanément à l'accueil - dans la mesure du possible, éviter les regroupements de personnes (en attribuant des rendez-vous décalés)
- Placer le mobilier et les appareils de manière optimale ou, si possible, les retirer pour faire de la place

### **Nettoyage** modification 24.04.2020

- Nettoyer ou désinfecter régulièrement les surfaces et les objets (appareils de MTT, téléphones, claviers, poignées de porte, interrupteurs, etc.) à l'aide de produits d'entretien classiques

### **Matériel de protection destiné aux collaborateurs** modification 24.04.2020

- Les thérapeutes portent toujours un masque de protection pendant les soins (à une distance inférieure à 2 m)
- Il faut partir du principe qu'il faut au moins 1 masque par jour et par thérapeute, voire 2
- Les praticiens doivent utiliser leur masque de manière exemplaire. Ils doivent systématiquement se désinfecter les mains ou les laver au savon avant de toucher leur masque et après l'avoir manipulé
- Informations au sujet de la communication avec les personnes sourdes et malentendantes (en allemand) ([lien](#))
- Le cabinet doit fournir du matériel de protection en quantité suffisante

L'approvisionnement en masques des professionnels de santé relève des cantons. Pour les cabinets situés dans les cantons dans lesquels cet approvisionnement ne fonctionne pas (encore) de manière optimale, nous avons dressé une liste de distributeurs qui devraient encore avoir des masques en stock d'après nos informations datant du 21.04.2020 ([lien](#)).

Les masques ne peuvent pas être imputés aux assureurs (informations du 21.04.2020).

### **Vêtements de travail et linge** modification 24.04.2020

- Les serviettes et les draps de glisse peuvent être étiquetés et être réutilisés plusieurs fois pour une même personne.
- Laver régulièrement les vêtements de travail à l'aide d'un détergent classique

### **Entraînement thérapeutique médical (MTT)** modification 24.04.2020

- Adapter la distance entre les appareils/les éléments du parcours d'entraînement de manière à respecter les règles de distanciation sociale (2 mètres) entre les patient.e.s.
- Éviter que plusieurs patients ne se trouvent simultanément dans la salle d'entraînement thérapeutique ou réduire le nombre de patients présents simultanément dans cette salle. Cela implique que tous les thérapeutes se concertent pour bien planifier l'occupation du local.
- Mesures d'hygiène: surveillance et définition des responsabilités
- En appeler à la responsabilité individuelle de chaque patient.e
- La salle de MTT est accessible uniquement aux patient.e.s disposant d'une ordonnance médicale spécifique.
- Nettoyer ou désinfecter les poignées et les autres éléments des appareils après chaque utilisation.

### **Thérapies de groupe**

- Respecter les règles de distanciation sociale à tout moment
- Ajuster la taille des groupes aux locaux

## Traitement des personnes à risque

Font partie des personnes à risque:

- Les personnes de plus de 65 ans

ainsi que les personnes présentant les maladies suivantes:

- hypertension,
- maladies cardiovasculaires,
- maladies respiratoires chroniques,
- diabète,
- maladies/traitements affaiblissant le système immunitaire ou
- cancer faisant l'objet d'un traitement médical.

Règles à respecter:

- Le patient/la patiente ainsi que le thérapeute doivent porter un masque de protection tout au long du soin. Le patient/la patiente doit se présenter au cabinet avec son propre masque
- Éviter tout croisement ou contact avec d'autres personnes (en tenir compte lors de la planification, en décalant les rendez-vous)
- Si le patient ne peut pas se déplacer, une visite à domicile est envisageable. En discuter en amont avec le patient/la patiente, et au mieux, en parler avec son médecin traitant (ajustement de l'ordonnance, annotation dans les antécédents médicaux)

## Traitements dans les maisons de retraite et de repos

Il convient de clarifier les règles d'admission en vigueur dans chaque établissement avant toute reprise des visites dans les maisons de retraite et de repos. En effet, plusieurs cantons, communes et établissements ont choisi d'interdire temporairement les visites dans les maisons de retraite et de repos pour assurer la protection des résident.e.s.

## Soins à distance (télé-physiothérapie)

Compte tenu de l'assouplissement des mesures de protection contre le coronavirus le 27 avril 2020, les recommandations de l'OFSP du 6 avril 2020 relatives à la «Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19» ne seront plus applicables. En effet, la limitation des traitements aux soins urgents sera également levée à cette date.

À compter du 27 avril 2020, toutes les consultations, toutes les consignes et tous les traitements devront être prodigués en face à face.

## Inspections

Les autorités cantonales compétentes sont autorisées à fermer certains établissements de santé si ces derniers ne disposent pas d'un plan de protection suffisant ou s'ils ne le respectent pas. La Suva, les directions de la santé cantonales et les services cantonaux d'inspection du travail sont chargés de la surveillance des entreprises. Ils procéderont à des inspections inopinées.

## Collaborateurs

modification 24.04.2020

- Mettre en place des horaires de travail et de pause décalés
- Informer les collaborateurs sur les directives et les mesures en vigueur (plan de protection)
- Former le personnel à l'utilisation du matériel de protection personnel
- Mettre en œuvre des mesures d'hygiène (désinfection, nettoyage et ventilation) et les noter dans le plan de protection
- S'ils présentent des symptômes de maladie respiratoire grave, les collaborateurs doivent rester chez eux et se rendre chez leur médecin ou aux urgences après s'être préalablement signalés par téléphone

*Pour les collaborateurs particulièrement vulnérables*

Les employeurs (propriétaires de cabinets) doivent protéger les collaborateurs particulièrement vulnérables. Le Conseil fédéral a précisé le 16 avril 2020 quelles étaient les personnes vulnérables (voir «Traitement des personnes particulièrement vulnérables-2») et ce à quoi il fallait veiller dans le cadre des mesures de protection.

Les employeurs doivent permettre aux personnes particulièrement vulnérables, comme par exemple des collaborateurs dans le domaine administratif, de travailler depuis leur domicile. Si la personne particulièrement vulnérable en question peut uniquement travailler sur place, l'employeur doit ajuster les processus et aménager le poste de travail de manière à la protéger. Si l'employeur ne fait pas le nécessaire, son entreprise peut être fermée.

L'employeur peut également lui proposer un travail de substitution approprié à salaire égal. S'il n'est pas possible qu'une personne concernée travaille à la maison et qu'elle juge le risque trop grand à son poste de travail, elle peut refuser de travailler dans l'établissement. Dans ce cas, l'employeur doit continuer à lui verser le salaire.

Une personne vulnérable fait part des risques particuliers qu'elle encourt au moyen d'une déclaration personnelle. L'employeur peut demander un certificat médical.